Bernard Gallizia
avocat
ancien bâtonnier

Delphine Dumoulin
avocat
Christine Traversaz
avocat

18 JAN

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES
Monsieur COSSALTER
13 Rue Marcel Paul
38120 ST EGREVE

Grenoble, le 16 janvier 2013

Nos Réfs. :
CONSEIL DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES /
3109 – BG//MM

Monsieur le Président,

Voici la copie du jugement rendu par le Tribunal Correctionnel de VIENNE.

Il s'agit d'un jugement « contradictoire à signifier » puisque n'était pas présent lors de l'audience.

Autrement dit pour pouvoir exécuter sur les dommages et intérêts qui ont été accordés au Conseil Départemental, je dois attendre que le jugement devienne définitif c'est-à-dire qu'il soit signifié à l'initiative du Parquet de VIENNE.

Je note donc le dossier à un mois et je me renseignerai à ce moment-là.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes meilleures salutations.

Bernard GALLIZIA

12 Place Victor Hugo 38000 GRENOBLE
Tél : 04.76.27.93.20 – Fax : 04.76.27.87.96
gallizia.avocat@wanadoo.fr
membre d'une association agréée

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
Des Mentions du Casier Judiciaire de Grande
Instance de Nous a été extrait
littéralement ce qui suit.

Cour d'Appel de Grenoble

Tribunal de Grande Instance de Vienne

Chambre Correctionnelle

Jugement du : 16/10/2012
N° minute : 852/2012
N° parquet : 10298000007

Plaidé le 18/09/2012
Délibéré le 16/10/2012

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Vienne le **DIX-HUIT SEPTEMBRE DEUX MILLE DOUZE,**

Composé de :
Monsieur DEVAUX Régis, Président,
Monsieur CERIBAC Sébastien, Assesseur,
Madame ARMETTA-DUMEZ Véronique, Assesseur,
en présence de Madame LIGIER Elisabeth, Magistrat à titre temporaire en stage,

Assistés de Madame SOBESTO Fanny, greffière, et de Mademoiselle PICCOLO Aurélia, greffière stagiaire,

en présence de Monsieur BOURRETTE Matthieu, procureur de la République, et de a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

PARTIE CIVILE :

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES, dont le siège social est sis 13, rue Marcel Paul 38120 SAINT EGREVE, pris en la personne de son président en exercice ;
Représenté par Maître GALLIZIA Bernard avocat au barreau de GRENOBLE

ET

Prévenu
Nom :
né le
de
Nationalité :
Situation familiale :

Situation professionnelle :
demeurant :

Situation pénale :
non-comparant,

Prévenu du chef de :
EXERCICE ILLEGAL DE LA PROFESSION DE MASSEUR KINESITHERAPEUTE faits commis du 1er juin 2005 au 6 février 2011 à BEAUREPAIRE

L'affaire a été appelée à l' audience du 10 janvier 2012 et renvoyée au 18 septembre 2012.

DEBATS

A l'appel de la cause, le Président a constaté l'absence de Monsieur , et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Maître GALLIZIA s'est constitué partie civile pour le conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes et a été entendu en sa plaidoirie.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Monsieur a été cité à l'audience du 18 septembre 2012 par Monsieur le Procureur de la République suivant acte de Maître BOULANGE, huissier de justice à SAINT MARCELLIN, délivré le 30 janvier 2012 à sa personne ;

Monsieur n'a pas comparu ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard, le présent jugement devant lui être signifié, en application des dispositions de l'article 410 alinéa 2 du code de procédure pénale.

Il est prévenu d'avoir à BEAUREPAIRE, entre le 1 juin 2005 et le 6 février 2011, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, exercé illégalement la profession de masseur Kinésithérapeute, en l'espèce, en se prévalant de la qualité d'ostéopathe méthode POYET :

- en n'étant pas médecin, sage femme, masseur kinésithérapeute et infirmier titulaire d'un diplôme universitaire obtenu dans une faculté de médecine,
- en n'étant pas titulaire d'un diplôme d'ostéopathe délivré par un établissement agréé,
- en n'étant pas titulaire d'une autorisation d'exercer l'ostéopathie, ou d'user de ce titre d'ostéophathe délivrée par le préfet de région, après avis de la commission régionale,

faits prévus par ART.L.4323-4 AL.1, ART.L.4321-1, ART.L.4321-2, ART.L.4321-4, ART.L.4321-10, ART.L.4321-11 C.SANTE.PUB. et réprimés par ART.L.4323-4 AL.1, AL.2 C.SANTE.PUB.

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Par courrier reçu au Parquet de VIENNE le 25 octobre 2010, le Conseil régional de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Rhône-Alpes dénonçait le fait que , domicilié à , se présentant comme thérapeute manuel et ostéopathe, aurait usurpé ce titre. Il était souligné que l'intéressé n'était pas inscrit au fichier ADELI tenu par l'Agence régionale de Santé et n'avait pas présenté de dossier auprès de la commission de validation du titre d'ostéopathe.

L'enquête diligentée par la gendarmerie nationale confirmait l'absence d'inscription de au fichier ADELI et le fait que celui-ci avait apposé une plaque professionnelle portant son nom, suivi de la mention « ostéopathe méthode POYET ».

était entendu. Il se présentait comme exerçant l'activité de somatopathe-ostéopathe et déclarait qu'il ignorait qu'il devait être inscrit sur le fichier ADELI. Il indiquait qu'il travaillait en partenariat avec certains médecins de la région et s'engageait à régulariser sa situation. Il produisait une attestation de formation en ostéopathie (900 heures entre 2001 et 2005), signée par Mme , représentant l'école de thérapie manuelle, sise en Ardèche.

Cette dernière, contactée, confirmait la réalité de la formation suivie par M. . Elle ajoutait toutefois qu'en aucun cas, les personnes formées ne pouvaient se prévaloir du titre d'ostéopathe.

M. , fait l'objet de poursuites du chef de d'exercice illégal de la profession de kinési-thérapeute. Il était absent à l'audience du 18 septembre 2012, sans motif légitime, audience au cours de laquelle le Ministère public a sollicité la requalification des faits en délit d'usurpation de qualité dont les conditions d'attribution sont fixées par l'autorité publique, incriminé par l'article 433-17 du Code pénal.

Il est constant que l'usage de la qualité d'ostéopathe est soumise à des conditions d'attribution fixées par l'autorité publique, en l'occurrence à travers l'article 4 du décret n° 2007-435 du 25 mars 2007.

L'enquête préliminaire a permis en l'espèce de relever que le prévenu a fait mentionner la qualité d'ostéopathe sur sa plaque professionnelle, alors même que la formation qu'il a reçue ne lui permet pas de remplir les conditions énoncées par le texte réglementaire susvisé.

Est ainsi parfaitement caractérisé le délit, après requalification, d'usurpation de qualité dont les conditions d'attribution sont fixées par l'autorité publique. Dans la mesure où la réalité de l'exercice de l'activité correspondante n'a pas été formellement rapportée, il sera procédé à cette requalification.

Le prévenu sera reconnu coupable de ce délit. En répression, il sera prononcé une peine d'amende avec sursis et, au regard du trouble à l'ordre public sanitaire causé par le comportement poursuivi, des peines d'affichage et de publication d'un communiqué.

SUR L'ACTION CIVILE :

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile du conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes ;

Attendu que le conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes partie civile, sollicite la somme de un euro (1 euro) en réparation du préjudice qu'il a subi ;

qu'il convient de faire droit à cette demande dans son intégralité ;

Attendu que le conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes partie civile, sollicite la somme de mille cinq cents euros (1500 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais ;

qu'en conséquence, il convient de lui allouer la somme de cinq cents euros (500 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard du conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes ;

contradictoirement à l'égard de Monsieur , le présent jugement devant lui être signifié,

Requalifie les faits d'EXERCICE ILLEGAL DE LA PROFESSION DE MASSEUR KINESITHERAPEUTE entre le 1 juin 2005 et le 06 février 2011 à BEAUREPAIRE reprochés à en USURPATION DE TITRE, DIPLOME OU QUALITE faits commis entre le 1 juin 2005 et le 06 février 2011 à BEAUREPAIRE , faits prévus par ART.433-17 AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.433-17, ART.433-22 C.PENAL.

Déclare Monsieur coupable des faits qui lui sont reprochés ;

- Pour les faits d'USURPATION DE TITRE, DIPLOME OU QUALITE commis du 1er juin 2005 au 6 février 2011 à BEAUREPAIRE

Condamne Monsieur au paiement d'une amende de trois mille euros (3000 euros) ;

Vu l'article 132-31 al.1 du code pénal ;

Dit qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

à titre de peine complémentaire
Ordonne à l'égard de Monsieur l'affichage de la décision pour une durée de DEUX MOIS ;

à titre de peine complémentaire
Ordonne à l'égard de Monsieur la diffusion du communiqué suivant :

« Par jugement du 16 octobre 2012, le Tribunal correctionnel de VIENNE a déclaré coupable Monsieur , né le à du délit d'usurpation de qualité dont les conditions d'attribution sont fixées par l'autorité publique, soit la qualité d'ostéopathe, faits commis entre le 1er juin 2005 et le 6 février 2011 à . Monsieur a été condamné, à titre principale, à une peine de 3 000 € d'amende avec sursis. »

dans les journaux suivants : Le Progrès et le Dauphiné Libéré ;

Ordonne l'exécution de cette mesure aux frais de condamné ;

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 180 euros dont est redevable Monsieur en application de l'article 1018 A du code général des impôts ;

Le condamné est informé qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie de la suppression de la majoration du droit fixe de procédure le ramenant à 90 euros et d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme payer.

SUR L'ACTION CIVILE :

Déclare recevable la constitution de partie civile du conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes ;

Condamne Monsieur à payer au conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes, partie civile, la somme de 1 euro au titre de dommages et intérêts ;

En outre, Condamne Monsieur à payer au conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes, partie civile, la somme de 500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

et le présent jugement ayant été signé par le Président et la Greffière.

LA GREFFIERE

LE PRESIDENT

Pour expédition certifiée conforme
Le Greffier

JUGEMENT N° : 852/2012

Copie certifiée conforme le 11/01/13 à Me Gallizia
Le ..... à EP pour Signif au Prévenu
Le ..... à .....
Le ..... à .....

Décision signifiée le .....
.....

Grosse délivrée le ..... à .....
.....
.....
.....

Fiche Casier Judiciaire le .....

Extrait pour écrou le .....

Expédition JAP le .....

Expédition MA le .....

Extrait des minutes du greffe le .....

RCP du 10/01/13 Bordereau N° CAS 4/13
.....

ANNULATION RCP ..... bordereau N° .....

Référence 7 le .....

FIGEAIS le ..... Notifié le .....

FNAEG le .....

Scellés le .....

APPEL : Prévenu le .....
MP le .....
PC le .....

OPPOSITION Formée le ..... par .....
.....
.....

CERTIFICAT NON APPEL délivré le